

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 30 juillet 2025, par laquelle l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par Madame JOACHIM Marie-Laure, domiciliée Technopole Izarbel – 2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART, sollicite l'autorisation de voirie dont le bénéficiaire est l'entreprise SYDEV, domiciliée 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, en vue de travaux d'extension BT, pose d'un coffret, extension télécom, pose chambre télécom, pose d'un fourreau d'éclairage, chemin Michel Gaborit,

VU la permission de voirie n°2025AV71 émise par la Mairie de Palluau en date du 20 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'extension BT, pose d'un coffret, extension télécom, pose chambre télécom, pose d'un fourreau d'éclairage, chemin Michel Gaborit, il y a lieu d'interdire la circulation chemin Michel Gaborit, sauf riverains,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Du lundi 22 septembre 2025 au vendredi 3 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules circulant chemin Michel Gaborit sera interdite, sauf riverains.
- ARTICLE 2** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
 - Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de CHALLANS
 - Au maire de la commune de PALLUAU
 - A la Préfecture
 - Au demandeur.

Le présent arrêté sera affiché pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 20 septembre 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire de PALLUAU

